

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-063

Du 05 AVRIL 2001

LARY-EGOUNDOUKPE Agossou Olivier

1. Contentieux électoral
2. Demande d'annulation de l'acte de la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

<i>La proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ayant acquis autorité de chose jugée, la Cour ne peut à nouveau l'examiner.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 en ce qu'elles arrêtent la liste des candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin ;
- VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** la Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001 donnant acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** la Décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001 ayant ordonné le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** la Décision EL-P 01-054 des 17 et 18 mars 2001 portant désignation du candidat appelé à se présenter en cas de désistement du candidat Adrien HOUNGBEDJI ;
- VU** la Proclamation le 28 mars 2001 des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU la Proclamation le 03 avril 2001 des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 04 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat général le même jour à 17 heures 35 minutes sous le numéro 1357/099/EL-P, Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE introduit devant la Haute Juridiction un "recours en inconstitutionnalité de l'acte de la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 par la Cour constitutionnelle"; qu'il développe que "le premier mandat présidentiel a débuté le 04 avril 1991 et s'est donc achevé constitutionnellement le 04 avril 1996"; qu'il soutient qu' "un changement de date d'investiture du nouveau président élu autre que la date constitutionnelle du début de son mandat ne peut en aucun cas donc changer la date d'expiration de son mandat qui reste immuable de par la Constitution " ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution: "*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*"; que la Proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle de mars 2001 a acquis autorité de chose jugée; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE doit être déclarée irrecevable;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mil un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU